

## REGLEMENT REGIONAL D'URBANISME - RRU - TITRE IV.

#### Accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite

Tables des matières

CHAPITRE 1 er: GENERALITES

CHAPITRE II: NORMES RELATIVES AUX ACCES AUX BATIMENTS

CHAPITRE III: NORMES RELATIVES AUX ACCES AUX PARKINGS

CHAPITRE IV: NORMES RELATIVES A LA CIRCULATION INTERNE DANS LES

**BATIMENTS** 

CHAPITRE V: NORMES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

**CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES** 

CHAPITRE 1er. - Généralités

#### Champ d'application

Article 1er .§1 Le présent titre s'applique à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§2.Le présent titre s'applique :

1° aux actes et travaux visés à l'article 84, § 1er , alinéa 1er ,de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, qui concernent les bâtiments ou équipements accessibles au public énumérés au §3;

2° aux actes et travaux qui, en raison de leur minime importance,

sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, visés à l'article 84 §2 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, qui concernent les bâtiments ou équipements accessi-bles au public énumérés au §3.

- § 3. Les bâtiments ou équipements accessibles au public visés par le présent règlement sont :
- 1° les bâtiments pour activités récréatives et socio-culturelles;
- 2° les bâtiments destinés à l'exercice du culte;
- 3° les établissements pour personnes âgées et personnes handicapées;
- 4° les établissements destinés à la pratique du sport et de la vie de plein air;
- 5° les immeubles à usage de bureaux, les établissements de commerce ainsi que les hôtels et appart-hôtels, restaurants et cafés, dont les locaux accessibles au public ont une superficie nette totale de 150 m 2 et plus en cas de transformation ou de 100 m 2 et plus en cas de construction neuve;

Par " superficie nette totale ", on entend le total des surfaces de planchers mesurées entre le nu des murs intérieurs.

- 6° les hôpitaux et centres d'aide médicale, familiale, sociale, et de santé mentale;
- 7° les parkings ou bâtiments destinés aux parkings
- 8° les toilettes publiques;
- 9° les bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone, les banques et autres établissements financiers;
- 10° les juridictions et les administrations publiques;
- 11° les établissements pénitentiaires et de rééducation;
- 12° les établissements d'enseignement, en ce compris les internats;
- 13° les bâtiments d'aéroport;
- 14° les parties communes des immeubles de logements multiples équipés d'ascenseur jusque et y compris la porte d'entrée des logements;
- 15° les gares et les stations de métro;
- 16° les téléphones publics;
- 17° les boîtes aux lettres publiques;
- 18° les distributeurs de billets de banque;
- 19° les appareils permettant le libre service par des moyens électroniques;
- §4.Le présent règlement ne s'applique pas aux actes et travaux relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent au maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

#### **Définitions**

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par :

1° aire d'approche : surface nécessaire au déplacement d'une personne en chaise roulante;

2° aire de rotation : surface nécessaire aux manœuvres de pivotement d'une personne en chaise roulante;

3° personne à mobilité réduite : personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive par rapport à celles de la moyenne de la population.

#### CHAPITRE II. - Normes relatives aux accès aux bâtiments

#### Symbole international d'accessibilité

Art. 3. § 1 er . Le symbole international d'accessibilité visé à l'article 4 de la loi du loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public, est apposé à l'entrée des bâtiments disposant d'un équipement répondant aux conditions d'accessibilité imposées par le présent règlement.

Ce symbole consiste en une plaque figurant en blanc, sur fond réfléchissant bleu, la silhouette d'une personne assise dans une chaise roulante.

- § 2. La plaque est apposée à un endroit visible, à droite de l'entrée, ainsi que sur les équipements intérieurs et extérieurs destinés aux personnes à mobilité réduite.
- § 3. Le symbole international d'accessibilité est remis par les autorités délivrant les permis d'urbanisme.

Voie d'accès

Art. 4. Les bâtiments accessibles au public comportent au moins une voie d'accès de 1,20 m de large. Cette voie d'accès est située à proximité immédiate de l'entrée principale et répond à l'une des deux conditions suivantes :

1° être de plain pied ou présenter un ressaut biseauté éventuel de maximum 0,02 m;

2° avoir une rampe répondant aux conditions fixées par l'article 5.

La surface de la voie d'accès est antidérapante, sans obstacle au pied ou à la roue.

Le croquis n°1 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

Caractéristiques de la rampe

Art. 5. § 1. L'inclinaison de la rampe est de maximum 5 % pour une longueur maximale de 10 m.

Lorsque le respect des conditions énoncées à l'alinéa 1er est techniquement impossible, la rampe présente une inclinaison de :

- maximum 7 % pour une longueur maximum d'un tenant de 5 m;
- maximum 8 % pour une longueur maximum d'un tenant de 2 m;
- maximum 12 % pour une longueur maximum d'un tenant de 0,50 m;

Aux deux extrémités de la rampe, un palier ou une aire de repos d'une longueur minimum de 1,50 m est aménagé.

Le croquis n°2 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 2. Les bords latéraux libres de la rampe, des paliers et des aires de repos sont garnis d'une bordure d'une hauteur minimum de 0,05 m.

La rampe, les paliers et les aires de repos sont équipés des deux côtés d'un garde-corps continu comportant deux lisses se trouvant respectivement à une hauteur de 0,75 m et de 0,90 m.

§ 3 Latéralement, la rampe ne peut avoir un dévers supérieur à 2%.

Porte d'entrée

Art. 6. § 1er . Au moins une porte d'entrée assure un libre passage de minimum 0,93 m. Cette porte est battante, à va-et-vient ou coulissante.

L'entre-porte ne peut présenter un ressaut de plus de 0,02 m. Le ressaut est biseauté.

La porte fermant automatiquement est équipée d'un mécanisme de ralentissement.

Les parties vitrées de la porte sont en verre de sécurité et comportent un marquage contrasté. Les sorties de secours répondent aux mêmes caractéristiques que la porte d'entrée.

§ 2. Le palier précédant l'aire d'ouverture de la porte a au minimum 1,50 m de longueur et au minimum 1,20 m de largeur.

#### CHAPITRE III. - Normes relatives aux accès aux parkings

Emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite

Art. 7. Les parkings des bâtiments visés à l'article 1er et les bâtiments destinés aux parkings comportent au moins deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite et au moins un emplacement supplémentaire de ce type par tranche de 50 emplacements.

Les emplacements de stationnement ont une largeur de minimum 3,30 mètres et sont situés à proximité des voies d'accès visées à l'article 4.

Lorsque les emplacements sont organisés en manière telle que les véhicules se situent les uns derrière les autres, la longueur des emplacements réservés est supérieure de 1 m à celle des autres emplacements.

#### CHAPITRE IV. - Normes relatives à la circulation interne dans les bâtiments

#### Signalisation

Art. 8. Une signalisation est apposée sur le trajet destiné aux personnes à mobilité réduite afin qu'elles puissent se diriger aisément dans le bâtiment.

Couloirs

Art. 9. Les couloirs ont au minimum 1,50 m de largeur.

Dans les parties sans croisement ni retournement possible, d'une longueur maximale de 15 m, visibles sur toute leur longueur, les couloirs peuvent être réduits à un maximum de 1,20 m de largeur.

Dans les couloirs, les rampes répondent aux conditions fixées par l'article 5.

Portes intérieures

Art. 10. En cas de construction neuve, toutes les portes intérieures répondent aux mêmes conditions que celles imposées par l'article 6 pour les portes d'entrée, mais avec un libre passage de minimum 0,83 m.

En cas de travaux relatifs à une construction existante non visés par l'article 1 §4,lesportes intérieures répondent aux mêmes conditions, à l'exception des locaux de service non accessibles au public.

#### Ascenseurs

- Art. 11. § 1er. Les niveaux des locaux ouverts au public qui ne peuvent être atteints par plans inclinés sont accessibles par au moins un ascenseur adapté aux personnes à mobilité réduite ou un élévateur plate-forme. Une signalisation spécifique indique leur emplacement.
- § 2. Les ascenseurs adaptés aux personnes à mobilité réduite réunissent les conditions suivantes :
- 1° la cabine a au minimum 1,40 m de profondeur et 1,10 m de largeur;
- 2° le mécanisme de l'ascenseur permet une mise à niveau à 5 mm;
- 3° un signal auditif indique le passage d'un étage à l'autre;
- 4° les boutons d'appel, les boutons d'alarme et les mains courantes sont placés à une hauteur comprise entre 0,80 et 0,90 m, sont accessibles pour les personnes qui se déplacent en chaise roulante et sont également utilisables par les personnes malentendantes ou malvoyantes;
- 5° le palier a une aire de rotation de minimum 1,50 m de diamètre;
- 6° le sol est couvert d'un revêtement antidérapant, sans obstacle au pied ou à la roue;
- 7° les trois parois sont munies d'une main courante placée à 90cm du sol et à35 mm de la paroi.

Les portes palières des ascenseurs adaptés aux personnes à mobilité réduite réunissent les conditions suivantes :

- 1° avoir au minimum 0,90 m de largeur de passage libre;
- 2° être coulissantes automatiques avec une temporisation minimale de 6 seconde de l'ouverture et de la fermeture;
- 3° avoir un bord sensible au contact.
- § 3. Les élévateurs à plate-forme sont autorisés pour franchir au maximum un niveau.

L'élévateur à plate-forme répond aux conditions fixées pour les ascenseurs par le paragraphe 2.

Le plateau de l'élévateur à plate-forme est muni d'une balustrade périphérique dont les espacements libres doivent être inférieurs ou égaux à 0,11 m en tous sens et dont la main courante continue doit être située à 0,90 m de hauteur par rapport au niveau fini de la plate-forme.

Les portillons sont munis de dispositifs de sécurité.

Escaliers

Art. 12. Les marches d'escalier sont antidérapantes et d'une hauteur maximale de 0,18m. Chaque escalier est équipé, de chaque côté, d'une main-courante continue y compris le long des paliers.

Un changement de couleur contrasté, permet d'identifier aisément la première et la dernière marche, en ce compris aux franchissements de paliers.

#### Toilettes

- Art. 13. § 1er . Lorsque des toilettes sont mises à la disposition du public, l'une d'entre elles, est adaptée aux personnes à mobilité réduite et au moins une toilette supplémentaire de ce type est prévue par tranche de 20 toilettes.
- § 2. Les toilettes adaptées aux personnes à mobilité réduite ont une superficie au sol minimale de 1,50 m x 1,50 m.

La porte des toilettes réunit les conditions suivantes :

1° s'ouvrir vers l'extérieur du local;

2° permettre un libre passage de minimum 0, 93 m;

3° avoir, sur sa face externe, une poignée ou une lisse de porte placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m et à 0,25 m de l'axe de la charnière;

4° avoir, sur toute la largeur de sa face interne, une lisse placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m;

5° pouvoir, en cas de nécessité, être ouverte depuis l'extérieur;

La hauteur du siège mesurée à partir du sol doit être de 0,50 m à 0,55 m. Si un socle est utilisé pour la mise à hauteur du siège, il ne peut pas dépasser le gabarit de la cuvette.

Le croquis n°3 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 3. Lorsque des lavabos sont mis à la disposition du public, au moins l'un d'entre eux est placé a `une hauteur de maximum 0,80 m, avec un espace laissé libre sous le lavabo d'une profondeur de 60 cm afin d'en permettre un accès de face. Le miroir a une hauteur de 0,90 m minimum et son bord inférieur est placé a `une hauteur de 0,90 m du sol.

Les robinets sont actionnés aisément par une manette ou un contacteur sensoriel.

Salles de bain - Cabines d'essayage - Cabines de douche - Chambres

Art. 14. § 1er . Lorsque des salles de bain sont mises à disposition du public, l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite et au moins une salle de bain supplémentaire de ce type est prévue par tranche supplémentaire de 20.

Les salles de bain réunissent les conditions suivantes :

1° une aire de rotation, hors battement de porte, de 1,50 m de diamètre est prévue à l'intérieur;

2° une aire d'approche de 0,80 m est prévue le long de la baignoire;

3° le bord supérieur de la baignoire est à une hauteur de 0,50 m du sol;

4° une barre inclinée à 45° de minimum 0,80 m de longueur est fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70 m du sol.

Le croquis n° 4 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 2. Lorsque des cabines d'essayage ou des cabines de douche sont mises à disposition du public, au moins l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite, et au moins une cabine d'essayage ou de douche supplémentaire de ce type est prévue par tranche de 20. Les cabines d'essayage réunissent les conditions suivantes :

1° une aire de rotation, hors battement de porte, de 1,50 m de diamètre, est prévue à l'intérieur de la cabine;

2° un siège rabattable antidérapant, intérieur à la cabine, est fixé à une hauteur de 0,50 m du sol:

3° le porte - manteau ne peut se situer à plus de 1,30 mètre du sol.

Les cabines de douche réunissent les conditions suivantes :

1°s'il y a un ressaut entre le bac de douche et le sol, il ne dépasse pas 0,02 m et est biseauté; 2° le revêtement du sol est antidérapant;

3° un siège rabattable antidérapant, intérieur au bac de douche, est fixé a ` une hauteur de 0,50 m du sol;

Le croquis n°5 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 3. Lorsque des chambres sont mises à la disposition du public, l'une d'entre elles est adaptée

aux personnes à mobilité réduite et au moins une chambre supplémentaire de ce type est prévue par tranche de 20.

Les chambres réunissent les conditions suivantes :

- 1° une aire de rotation, hors battement de porte, de 1,50 m de diamètre est prévue pour atteindre le lit;
- 2° à partir de celle-ci, un cheminement de minimum 0,90 m de largeur donne accès aux principaux meubles de la chambre;
- 3° la toilette, la salle d'eau, la douche et le lavabo équipant la chambre répondent aux conditions déterminées par le présent règlement.

Le croquis n°6 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

- 4° des poignées rabattables, indépendantes l'une de l'autre, sont prévues à une distance de 0,35 m de l'axe du siège; elles sont situées à une hauteur de 0,80 m du sol et ont une longueur de 0,90 m.
- 5° la pente à l'intérieur des douches ne peut pas dépasser 3 %.

Equipements publics

Art. 15. Lorsque des téléphones urbains, du mobilier de service, des boîtes aux lettres, des distributeurs de billets de banque, des appareils permettant le libre service par des moyens électroniques sont mis à la disposition du public, au moins l'un d'entre eux est adapté aux personnes à mobilité réduite, en ce compris les malentendants et les malvoyants.

Lorsqu'une tablette de commande existe, elle est fixée à une hauteur maximum de 0,80 m du sol et il ne peut y avoir de socle dépassant de la paroi dans laquelle est intégré l'appareil. Guichets

Art. 16. Lorsque des guichets sont mis à la disposition du public, l'un d'entre eux est adapté aux personnes à mobilité réduite et au moins un guichet adapté supplémentaire est prévu par tranche de 10. Le guichet est équipé d'une tablette dont le rebord inférieur est à minimum 0,75 m du sol et la face supérieure située entre 0,80 et 0,85 m du sol. La profondeur de la tablette est de minimum 0,60 m. Un espace libre est prévu sous la tablette. Sièges

Art. 17. Lorsque des sièges sont mis à la disposition du public, un espace minimum de 1,30 m sur 0,80 m est réservé aux personnes en chaise roulante et au moins un espace supplémentaire de ce type est prévu par tranche de 50.

Cet espace est accessible par une aire de rotation de minimum 1,50 m de diamètre.

#### CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires et finales

Conformité d'un projet au présent règlement

Art. 18. La conformité d'un projet de construction au présent règlement ne préjuge pas de sa conformité au bon aménagement des lieux et de sa conformité aux autres lois et règlements en vigueur.

Application dans le temps

Art. 19. Le présent titre s'applique aux demandes de permis d'urbanisme qui sont introduites plus de deux mois après son entrée en vigueur.

Il s'applique également aux actes et travaux visés à l'article 1 er , dispensés en raison de leur minime importance de l'obtention d'un permis d'urbanisme, entamés après le sixième mois qui suit son entrée en vigueur.

# - | Accueil | Handicaps | Législation | Aides Techniques | Services | Logement | Famille | Accessibilité | Transport | Formation | Emploi | Loisirs | Sport | Tourisme | Information | Administrations |-

Copyright © 2006 autonomia asbl . Tous droits réservés.

Avec le soutien de la Région Wallonne.

### L'accessibilité des "personnes à mobilité réduite"

Philippe Pieters - Juin 2001

🗐 Imprimer 🏻 🖾 Envoyer par e-mail

L'auteur

#### **Philippe Pieters**

Conseiller en aménagement du territoire, Cellule Cadre de vie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Les personnes à mobilité réduite rencontrent souvent des difficultés lorsqu'elles se déplacent en ville ou souhaitent accéder à tel ou tel lieu ouvert au public.

Pour améliorer cette situation au fil du temps, il existe en Wallonie un règlement, applicable à tout le territoire régional, qui définit les conditions d'accessibilité des bâtiments et espaces publics par les personnes à mobilité réduite [1]. Ce règlement, bien que pétri de bonnes intentions, péchait cependant jusqu'ici par trop de rigidité.

Le Gouvernement wallon a donc adopté récemment un arrêté [2] modifiant le texte réglementaire afin de rendre ces dispositions applicables à un maximum de situations.

#### I. HISTORIQUE

Il existait dans le droit belge, depuis le 17 juillet 1975, une loi relative à l'accès des personnes handicapées aux bâtiments ouverts au public. Cette loi a été précisée par un arrêté royal du 9 mai 1977 dans lequel les normes à respecter étaient décrites.

L'arrêté de l'Exécutif régional du 19 décembre 1984 [3] a constitué la "transposition" dans le droit wallon [4] de ces dispositions nationales (qui restaient applicables aux Régions flamande et bruxelloise).

Lors de l'adoption du nouveau Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), par le décret du 27 novembre 1997, ces dispositions n'avaient pas été modifiées. Elles avaient seulement subi une renumérotation, pour devenir les articles 414 à 416 du nouveau Code.

Le règlement sur l'accessibilité a par contre connu ses premiers profonds changements via l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999, pris à l'initiative des Ministres Lebrun (Aménagement du Territoire) et Taminiaux (Action sociale): la liste des bâtiments concernés a été considérablement allongée et les caractéristiques architecturales de toute une série de fonctions ont été définies (ou précisées). Tel que modifié, cependant, le règlement s'est avéré pour partie difficilement applicable sur le terrain. On se souvient qu'une des conséquences d'un respect strict du texte aurait été l'obligation d'installer un ascenseur dans le beffroi de Tournai.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 apporte diverses modifications visant à permettre une plus large application du règlement.

#### II. ETAT ACTUEL DU REGLEMENT

#### A. DE QUELQUES NOTIONS

Le texte légal est intitulé "Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite". Ce titre appelle quelques commentaires.

#### 1. Accessibilité et usage

On parle d'accessibilité et usage là où il n'a longtemps été question que d'accès. On admet en effet que le fait de pouvoir accéder à un espace ne suffit pas à permettre l'intégration; il faut aussi que l'on puisse y travailler, utiliser l'ensemble des commodités et bénéficier pour cela de toutes les informations nécessaires.

#### 2. Bâtiments et espaces

La notion de bâtiment est élargie à celle d'espace; le concept d'usage collectif est ajouté à celui d'ouvert au public, dans le même souci qu'expliqué ci-avant.

#### 3. Personnes à mobilité réduite

L'expression personnes à mobilité réduite est préférée à celle de personnes handicapées.

Le concept de "personne à mobilité réduite" se veut en effet plus large que celui de "personne handicapée": il englobe l'ensemble des usagers éprouvant une quelconque difficulté à se mouvoir "normalement", ce qui inclut aussi bien les jeunes enfants que les femmes enceintes, en passant par les personnes devant s'aider de béquilles ou conduisant un landau, etc.

Il s'agit donc là d'un point très important car la part des usagers potentiellement concernés par les effets du règlement passe de trois à trente pour cents.

#### B. LES BATIMENTS, PARTIES DE BATIMENTS ET ESPACES VISES

En son article 414, par. 1er, le règlement présente la liste des bâtiments, parties de bâtiments et espaces auxquels s'appliquent les normes architecturales définies plus loin:

- les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées;
- 2. les hôpitaux et cliniques;
- 3. les centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale;
- 4. les bâtiments et espaces destinés aux activités socioculturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les plaines de jeux;
- 5. les établissements destinés à la pratique du culte, les centres funéraires et les cimetières;
- 6. les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les homes pour étudiants;
- 7. les établissements pénitentiaires et de rééducation;
- 8. les bâtiments et infrastructures où sont assurées des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les

- bureaux de poste, les gares, les aérogares et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais;
- 9. les banques et autres établissements financiers;
- 10. les immeubles à usage de bureaux, les commerces, centres commerciaux, hôtels, auberges, restaurants et cafés;
- 11. les parties communes, y compris les portes d'entrée de chaque logement des immeubles à logements multiples desservis par un ascenseur, les parties communes y compris les portes d'entrée de chaque logement du rez-de-chaussée des immeubles dépourvus d'ascenseur, sont assimilés aux logements, les studios, flats et kots:
- 12. les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking;
- 13. les toilettes publiques;
- 14. les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments et infrastructures ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté.

Cette liste vient d'être remaniée dans le cadre de l'arrêté du 25 janvier 2001 et mérite donc également quelques commentaires.

La notion "d'actes et travaux soumis à permis d'urbanisme" a été mise en évidence pour écarter du champ d'application du règlement les travaux qui ne nécessitent aucun permis, conformément à l'article 262 du CWATUP.

L'expression "destinés à un usage collectif ou ouverts au public" a été supprimée puisqu'elle donnait une précision inutile: les types de bâtiments énumérés par la suite étaient en effet, par nature, ouverts au public.

Le point 4° ne reprend plus l'expression "vie en plein air", qui s'associait manifestement à un concept trop vaste.

Le point 11° avait suscité une controverse depuis 1999 car le texte obligeait stricto sensu à équiper d'ascenseur(s) tous les immeubles - à rénover ou à construire - comportant au moins deux logements desservis par un hall commun. Le nouveau texte évite ce travers; la phrase remaniée doit en effet être comprise comme suit:

"doivent être conformes au règlement général:

- les parties communes de tout immeuble à logements multiples qui est (ou sera) équipé d'un ascenseur et la porte d'entrée de chacun des logements de cet immeuble;
- les parties communes situées au rez-de-chaussée de tout immeuble à logements multiples lorsque le maître d'ouvrage n'équipe pas cet immeuble d'un ascenseur [5] et la porte d'entrée de chacun des logements situés au rez-de-chaussée dudit immeuble";

Les studios, les flats et les kots sont considérés comme des logements à part entière et doivent donc suivre les mêmes règles.

Au point 14°, l'expression "voiries (...) affectées à l'usage des piétons" a été logiquement remplacée par le terme "trottoirs" puisque le point traite de cheminements utilisés par les usagers lents et non par les voitures.

#### C. EXCEPTIONS

Dans le second paragraphe de l'article 414, qui émane intégralement de l'arrêté du 25 janvier 2001, le législateur réinstaure [6] une certaine souplesse dans le règlement général en citant quatre catégories de travaux pour lesquels l'application du texte s'avèrerait illogique, inutile, techniquement impossible ou encore démesurément coûteuse. Les articles 415/1 à 415/16 ne s'appliquent donc plus automatiquement [7] aux cas suivants.

#### Première catégorie

- Les bâtiments existants lorsqu'ils sont simplement concernés par des transformations de minime importance [8];
- les commerces, galeries commerciales, hôtels, auberges, restaurants, cafés et bureaux existants dont la superficie accessible au public est inférieure à 150 m²;
- les bâtiments existants dont les couloirs, cages d'ascenseurs [9] et dégagements d'une largeur inférieure à 90 cm et ne permettant pas, aux changements de directions, l'installation d'une aire de manœuvre libre d'obstacles d'un diamètre de 120 cm. La dispense n'est accordable que si ces espaces exigus sont bien la seule voie de desserte interne du bâtiment (s'il existe une autre possibilité de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder et d'utiliser le bâtiment, elle doit être exploitée). Une autre condition restrictive précise que ces espaces exigus ne doivent pas être concernés par des travaux, la philosophie étant bien de tolérer des exceptions pour des situations existantes pour lesquelles la mise en conformité à frais modérés serait insurmontable (en cas de transformations "lourdes", par contre, le non-respect des normes serait difficilement justifiable);
- les établissements existants dont la transformation ne remet pas en cause l'accès des personnes à mobilité réduite aux diverses fonctions (y compris les locaux sanitaires). Ce quatrième type de cas couvre les bâtiments qui offrent déjà des conditions correctes d'accessibilité et d'usage et pour lesquels les transformations à opérer n'ont pas d'influence sur ces qualités (exemple: création d'un nouveau bloc sanitaire dans une école: il n'est pas indispensable de suivre la norme d'accessibilité si un autre bloc sanitaire existant remplit déjà toutes les conditions nécessaires).

#### Deuxième catégorie

 Les trottoirs, espaces et autres mobiliers existants, desservant les bâtiments et infrastructures énumérés à l'article 1er, dont on procède à l'entretien, à la conservation ou encore au renouvellement du matériau de revêtement.

#### Troisième catégorie

- · Les biens immobiliers classés;
- les biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde;
- les trottoirs et espaces publics repris dans un périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme [10]. Dans ces espaces publics et bâtiments, il est effectivement souvent très difficile, vu leur structure ancienne, d'obtenir une conformité absolue au règlement.

#### Quatrième catégorie

• Les espaces à vocation socioculturelle, sportive ou touristique si le caractère spécifique de ces derniers les rend, par définition et de manière non discutable, inaccessibles aux personnes à mobilité réduite. Cette quatrième catégorie est très

restreinte, on citera à titre d'exemple certaines attractions dans les parcs de loisirs et les murs d'escalade de centres sportifs.

#### D. LES NORMES ARCHITECTURALES

1. Pour les parkings [11] (art. 415)

Tous les parkings - et immeubles remplissant cette fonction - accessibles au public doivent comporter au moins une place d'une largeur supérieure à 330 cm. Le nombre d'emplacements de ce type doit être majoré d'une unité pour chaque tranche de 50 places "normales".

Ces emplacements adaptés sont signalés - pour être facilement repérables - et ménagés sur une surface plane - pour des raisons pratiques -. Ils se trouvent à proximité de la sortie du parking ou de l'entrée du bâtiment qu'ils desservent.

voir figure 1

- 2. Pour les voies d'accès aux bâtiments depuis les parkings et voiries (art. 415/1)
  - Largeur minimale de 120 cm, pente longitudinale de 5 % maximum sur une longueur maximale de 10 m avec possibilités d'adaptations (lorsque la pente longitudinale idéale est techniquement irréalisable, on peut pratiquer une pente de 7 % sur une longueur de 5 mètres, 8 % sur 2 mètres, 12 % sur 50 cm ou encore de 30 % sur 30 cm);
  - paliers de 150 cm, double main-courante (hauteurs de 75 et 90 cm) de part et d'autre de la rampe;
  - les marches et autres ressauts sont exclus;
  - le revêtement doit être "non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvue de trou ou de fente de plus d'un centimètre de large";
  - le dévers [12] maximum est fixé à 2 %;
  - les rampes doivent être contrebutées du côté du vide par une bordure dont la saillie est d'au moins 5 cm;
  - les objets en saillie de plus de 20 cm par rapport au plan vertical des façades (ou autre support) sont complétés d'un dispositif solide les prolongeant jusqu'au sol de manière à ce que les aveugles et malvoyants puissent détecter leur présence.
     voir figure 2 et figure 3]

3. Pour les baies de portes (art. 415/2)

- La largeur libre est de 85 cm minimum;
  - les portes à tambour sont exclues (sauf s'il existe un autre type de portes pour pénétrer dans le bâtiment):
  - la longueur du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée est de 50 cm minimum;
  - les couloirs, sas et autres dégagements doivent présenter une aire de rotation de 150 cm minimum (débattements de portes exclus).
- 4. Pour les cages d'escalier destinées au public (art. 415/3)
  - Marches antidérapantes;
  - paliers présentant un ton contrasté par rapport à celui des marches;
  - présence d'une main-courante solide et continue, qui dépasse l'origine et l'extrémité de l'escalier de 40 cm du côté du mur éventuel, sans constituer un danger;

• à 50 cm du sommet de chaque volée de marches, un revêtement de sol en léger relief éveille la vigilance des personnes handicapées de la vue.

#### 5. Pour les niveaux des locaux (art. 415/4)

Cet article confère un caractère complet et continu à l'accessibilité en précisant que les niveaux des locaux (et des ascenseurs) doivent être accessibles depuis la voie d'accès par des cheminements tels que ceux décrits aux articles 415/1 et 415/2.

#### 6. Pour les ascenseurs (art. 415/5)

Lorsqu'un ascenseur (ou un élévateur à plate-forme [13]) est utilisé pour permettre l'accès à des locaux qui ne peuvent être desservis par des rampes conformes, il doit:

- être équipé d'un système d'appel (et de commande) perceptible par n'importe quel type de personne handicapée, d'une première série de boutons de commande comportant des inscriptions en braille, d'une deuxième série de boutons (ainsi que le téléphone éventuel, muni le cas échéant d'un dispositif visuel) disposée horizontalement à une hauteur d'entre 85 et 90 cm et d'un bouton d'arrêt situé à 130 cm du sol de l'ascenseur;
- présenter une aire de rotation libre d'obstacle de 150 cm de diamètre face au bouton d'appel (qui est situé à une hauteur de 85 à 90 cm);
- s'arrêter parfaitement de plain-pied avec chaque niveau;
- disposer d'un signal auditif et lumineux qui indique le passage d'un étage.

En outre, s'il est équipé d'une cabine, elle a une profondeur de 140 cm minimum et une largeur de 110 cm minimum. La porte éventuelle, automatique et coulissante, présente un libre passage de 90 centimètres minimum.

L'ascenseur n'est pas verrouillé (sauf règles de sécurité particulières).

#### 7. Pour les locaux équipés de guichets (art. 415/6)

Un des guichets (au moins) doit être équipé d'une tablette dont la face inférieure est située à 75 cm du sol (ou plus) et la face supérieure à 80 cm du sol (ou moins). La profondeur de la tablette est de 60 cm.

Il existe ici aussi une possibilité de déroger aux conditions: le bâtiment doit alors être équipé d'un local d'accueil respectant les conditions d'accessibilité visées dans les articles 415/1 et 415/2.

#### 8. Pour les systèmes d'informations (art. 415/7)

Cet article prévoit la nécessité de compléter les systèmes de signaux sonores des bâtiments qui en sont munis par des systèmes d'informations ou signaux perceptibles par la vue.

#### 9. Pour les boîtes aux lettres (art. 415/8)

Une boîte aux lettres mise à disposition du public doit être placée de telle manière que son ouverture se situe à une hauteur d'entre 85 cm et 90 cm par rapport au niveau du sol.

#### 10. Pour les téléphones et distributeurs automatiques (art. 415/9)

Pour l'un des appareils au moins, les conditions suivantes doivent être respectées:

- s'il est posé sur un socle, le niveau de celui-ci est rattrapé par les pentes prévues à l'article 415/1:
- s'il faut franchir une porte pour atteindre l'appareil, sa largeur utile est d'au moins 85 cm. La porte descend jusqu'au sol et est à battant unique (deux battants peuvent néanmoins être admis s'ils peuvent s'ouvrir simultanément, mécaniquement);
- la serrure magnétique éventuelle se situe à une hauteur comprise entre 80 et 95 cm du sol;
- aucun siège n'est fixé devant l'appareil;
- l'appareil présente par-dessous un espace dégagé d'au moins 60 cm de profondeur et est posé sur une tablette dont la face inférieure est à au moins 75 cm et la face supérieure à au plus à 80 cm du niveau du sol. La largeur de la tablette, répartie de part et d'autre de l'axe de l'appareil, est de 50 cm minimum. La tablette dépasse la face de l'appareil de 15 cm minimum et 20 cm maximum. Le dispositif le plus haut à manipuler ne dépasse pas de plus de 50 cm la face supérieure de la tablette;
- sur le clavier numérique éventuel, les chiffres "1 à 9" sont disposés en carré, alignés de gauche à droite. Le chiffre "5", central, est pourvu d'un repère en relief; la touche "zéro" se situe sous celle du "8";
- les informations qui s'affichent sont doublées d'une synthèse vocale.

#### 11. Pour les toilettes mises à disposition du public (art. 415/10)

- Une cabine w.c. au moins a 150 cm de profondeur et 150 cm de large (avec 110 cm libres d'obstacles d'un côté de l'axe de la cuvette et axés sur la porte de la cabine);
- la hauteur du siège est de 50 cm à partir du sol. Si un socle est utilisé pour la mise en hauteur, il ne dépasse pas le profil de la cuvette;
- deux poignées sont prévues à 35 cm de l'axe de la cuvette. Ces poignées, rabattables indépendamment l'une de l'autre, sont situées à 80 cm du sol et ont une longueur de 90 cm;
- une lisse [14], fixée horizontalement à la face intérieure de la porte de la cabine, est située à une hauteur de 90 cm du sol;
- la porte de la cabine doit s'ouvrir vers l'extérieur;
- cette cabine doit être accessible à tout un chacun, c'est-à-dire non verrouillée de l'extérieur et non renseignée comme strictement réservée aux personnes à mobilité réduite:
- une dernière disposition impose par ailleurs l'existence d'un lavabo, hors de la cabine w.c. mais au sein du "bloc" sanitaire, et dont les caractéristiques sont une profondeur libre de 60 cm sous le lavabo et un bord supérieur du lavabo à 80 cm du sol maximum.

[ voir figure 5]

L'arrêté du 25 janvier 2001 a modifié les dimensions de la cabine w.c. "type", les faisant passer de 220 X 180 à 150 X 150 cm.

[ voir figure 4]

#### 12. Pour les salles de bain (art. 415/11)

Dans les immeubles où des salles de bain sont mises à la disposition du public, au moins une d'entre elles doit être agencée de manière à ménager:

- une aire de rotation de 150 cm de diamètre (hors débattement de porte);
- une aire d'approche de 80 cm de large le long de la baignoire;

- une plage de transfert horizontale de 60 cm en tête de baignoire;
- une barre horizontale de 80 cm de long, fixée au mur latéral à 70 cm du sol, près de la plage de transfert;
- un espace libre de 14 cm de haut et de 110 de large sous la baignoire.

Le nombre de salles de bain de ce type doit être majoré d'une unité pour chaque tranche de 50 "normales".

#### 13. Pour les salles de douche (art. 415/12)

Une cabine de douche au moins doit présenter:

- une aire de rotation de 150 cm minimum, débattement de porte non compris;
- un sol en pente douce qui permet l'évacuation des eaux (pas de bac de douche);
- un siège antidérapant de 40 cm de profondeur et 40 cm de largeur (valeurs minimales) qui permet l'écoulement facile de l'eau. Il est rabattable et, fixé à 50 cm du sol:
- comme dans les cabines w.c., deux poignées sont prévues à 35 centimètres de l'axe du siège. Ces poignées, rabattables indépendamment l'une de l'autre, sont situées à 80 cm du sol et mesurent 90 cm de long.

Le nombre de douches de ce type doit également être majoré d'une unité pour chaque tranche de 50 "normales".

#### 14. Pour les cabines de déshabillage (art. 415/13)

Les dispositions sont analogues à celles des locaux définis précédemment:

- une aire de rotation de 150 cm minimum, débattement de porte non compris, est ménagée dans la cabine;
- un siège rabattable est fixé à 50 cm du niveau du sol.

Comme pour les autres locaux, le nombre de cabines "accessibles" doit également être majoré d'une unité pour chaque tranche de 50 cabines "normales".

#### 15. Pour les sièges fixes (art. 415/14)

Il est nécessaire de réserver un espace dégagé de 130 cm sur 80 cm (valeurs minimales), accessible à partir d'une aire de rotation libre de tout obstacle d'un diamètre de 150 cm minimum. Pour chaque tranche successive de 50 sièges, un tel espace est prévu.

#### 16. Pour les chambres (art. 415/15)

L'une d'entre elles au moins, et une supplémentaire par tranches successives de 50, présente:

- un cheminement libre de 90 cm autour du mobilier;
- ce cheminement donne accès aux différentes fonctions et à une aire de rotation de 150 cm de diamètre minimum, débattement de porte non compris.

Les locaux et équipements fonctionnellement liés aux chambres à coucher (w.c., salles de bain, douches) doivent être bien entendu conformes aux articles définis plus haut (415/10 à 415/12).

Dans les établissements de plus de 50 chambres, il doit être prévu au moins une salle de bain supplémentaire conforme à l'article 415/11. Cette salle de bain n'est pas associée à une chambre en particulier, elle est communautaire. Un hôtel de 60 chambres, par exemple, devra donc prévoir non pas deux mais trois salles de bain "accessibles".

17. Pour les trottoirs [15], espaces et mobiliers (art. 415/16)

Cet article est extrêmement important puisqu'il concerne tous les espaces publics wallons et touche donc quotidiennement chaque citoyen.

[ voir figure 7 et figure 8]

Il présente plusieurs similitudes avec l'article 415/1:

- un cheminement continu, libre de tout obstacle, est assuré sur une largeur de 150 cm (120 cm sont tolérés à hauteur d'un obstacle pour autant que cette diminution ne porte que sur 50 cm et qu'aucun autre rétrécissement ne se présente à moins de 150 cm) et une hauteur de 220 cm (minimum);
- le dévers maximum de ce cheminement est de 2 cm/m;
- le niveau des trottoirs est rattrapé à partir de la chaussée par les pentes prévues à l'article 415/1;
- les potelets (couramment appelés "bollards") éventuellement utilisés ont une hauteur minimale de 100 cm et présentent une teinte contrastée par rapport à leur contexte. Ils sont dépourvus d'arêtes vives, non reliés entre eux, et espacés d'au moins 85 cm;
- les dispositifs saillants dépassant de plus de 20 centimètres leur support vertical sont complétés latéralement et jusqu'au sol de dispositifs solides;
- le mobilier urbain répond, selon le cas, aux conditions fixées aux articles 415/6, 415/8, 415/9, 415/10 et 415/14;
- les portes de garage des immeubles implantés sur l'alignement ne peuvent déborder sur le trottoir en s'ouvrant. L'expression "coulissantes et non basculantes" a été remplacée par "non débordantes", l'ancienne formulation excluait en effet de manière abusive les portes basculantes alors que l'esprit de cette disposition est simplement d'éviter que des portes de garage que l'on ouvre puissent percuter un passant. Or, une porte basculante que l'on place suffisamment en retrait de l'alignement des façades ne constitue pas un danger de ce point de vue.

Pour être tout à fait complets, précisons enfin qu'un terme erroné a fait l'objet d'une correction via l'arrêté du 25 janvier 2001: l'expression "porte transversale", dénuée de sens, a été remplacée par l'expression adéquate ("pente transversale").

#### III. CONCLUSIONS

En faisant évoluer de manière telle le règlement régional sur l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments par les personnes à mobilité réduite, le législateur a rendu le texte plus applicable tout en veillant à maintenir un droit élémentaire à la mobilité. Le Gouvernement s'est en effet engagé [16]à ce que la Wallonie aille plus avant dans la recherche et la réalisation d'infrastructures de mieux en mieux adaptées à tous, pour faciliter l'intégration sociale.

Les communes doivent se montrer attentives à la réglementation et attirer dès le départ l'attention des demandeurs et des auteurs de projet sur la nécessité d'intégrer ces contraintes dès les premières phases de conception. Les projets en matière de voiries, espaces et bâtiments publics qui ne tiennent pas compte des critères d'accessibilité ne pourront recevoir l'aval réglementaire (permis d'urbanisme) et n'obtiendront bien évidemment pas non plus de droit aux subsides.

Le Secrétaire d'Etat bruxellois à l'Aménagement du Territoire, M. Willem Draps, déclarait récemment "jusqu'à présent, la loi sur l'accessibilité a été fort peu respectée car trop peu connue". Que ce soit à Bruxelles, en Flandre ou en Wallonie, il est indiscutable qu'une bonne part du travail reste à faire, mais on peut constater que les choses avancent désormais dans le bon sens et à un rythme régulier.

Prenons l'exemple de l'infrastructure ferroviaire [17]: à l'heure actuelle, moins d'une gare sur cinq [18] est équipée de quais surélevés, plus commodes pour l'ensemble des usagers, mais au fur et à mesure que les gares sont rénovées, les travaux prévoient la surélévation des quais, et l'installation de rampes et d'ascenseurs pour un accès sans contrainte vers ceux-ci. La SNCB réalise également progressivement des aménagements à destination des malvoyants tels que l'adaptation des revêtements de sols des quais (bande de couleur contrastée le long du bord pour signaler la proximité des voies).

Dans les communes également, les choses évoluent positivement: les nouvelles constructions se veulent accessibles à tous et plus agréables à utiliser pour les moins valides.

Le travail de sensibilisation et d'information mené par les différentes associations qui revendiquent le droit à la mobilité est un facteur stimulant pour les progrès en matière d'accessibilité et d'usage des bâtiments, espaces et équipements publics. Outre leur réflexion de fond, ces associations réalisent un travail de terrain en se rendant notamment disponibles pour tester de nouveaux aménagements. Il peut s'avérer intéressant, au niveau d'une commune, de bénéficier de leur éclairage dans les organes participatifs tels que la CCAT ou la Commission consultative de la mobilité [19], et de partager les expériences réciproques pour arriver à des aménagements et des impositions urbanistiques qui tiennent compte aussi bien des contraintes locales que des besoins des premiers concernés.

A l'attention de nos membres, précisons encore que, dans le cadre des programmes triennaux d'investissement, les aménagements spécifiques pour personne à mobilité réduite dans les infrastructures sportives peuvent faire l'objet d'un complément de subside [20].

#### V. POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE SUJET

#### A. EN WALLONIE

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL) Rue Van Opré, 95 - 5100 Jambes

bâtiments publics: M. Philippe Robert, Directeur f.f.
 Tél.: 081 32 36 47 - e-mail: p.robert@mrw.wallonie.be

• infrastructures sportives: Mme Valérie Leburton, Première Attachée

Tél.: 081 32 36 76 - e-mail: v.leburton@mrw.wallonie.be

 espaces publics: Mme Chantal Jacobs, Première Attachée Tél.: 081 32 36 22 - e-mail: c.jacobs@mrw.wallonie.be

Agence wallonne pour l'Intégration de la Personne handicapée (AWIPH)

Rue Rivelaine, 21 - 6061 Montignies-sur-Sambre

Tél.: 071 20 57 87 - Fax: 071 20 51 22 - Site: www.awiph.be

Association nationale pour le Logement des Handicapés (ANLH)

& Agence de Conseil pour le bon Aménagement des Bâtiments et Lieux publics (Acces-A)

Cité de l'Amitié - Rue de la Fleur d'Oranger, 1 bte 213 - 1150 Bruxelles

Tél.: 02 772 18 95 - Fax: 02 779 26 87

Association socialiste pour la Personne handicapée (ASPH)

Rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles

Tél.: 02 515 06 65 - Fax: 02 515 06 58 - E-mail: asph@mutsoc.be

Association chrétienne des Invalides et Handicapés (ACIH)

Chaussée de Haecht, 579 - 1130 Bruxelles

Tél.: 02 246 42 26 - Fax: 02 246 49 88 - E-mail: acih@skynet.be

Groupe d'Action pour une meilleure Accessibilité aux Handicapés (GAMAH)

& Service de Conseil en Cheminements piétons (Pédibus)

Rue Sohet, 19 - 4000 Liège

Tél.: 04 252 18 14 - Fax: 04 252 18 14 -E-mail: gamah-liège.asbl@skynet.be

Autonomia asbl

Avenue P. Vander Biest, 70 - 1150 Bruxelles

Site: www.autonomia.org

La Lumière asbl

Rue Fabry, 17 - 4000 Liège

Tél.: 04 252 00 70 - Fax: 04 221 23 56 - E-mail: janzen@lalumière.be - Site:

www.lalumiere.be

#### **B.** EN FRANCE

Liste de publications (avec résumé du contenu) sur le site web du Centre d'Etudes sur les Transports, l'Urbanisme et les Constructions publiques (CERTU):

Site: www.logement.equipement.gouv.fr/publi/default.htm

Article "une voirie accessible aux handicapés", paru dans le n° 1581 du 22 janvier 2001 de "La Gazette des Communes"

Site: www.lagazettedescommunes.com

-----

- 1. [remonter] Chapitre XVIIter du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP): "Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite".
- 2. [remonter] A.G.W. 25.1.2001, M.B. 8.2.2001.

- 3. [remonter] Dans l'ancien CWATUP: art. 322/9 à 322/11.
- 4. [remonter] Le texte approuvé avait été sujet à quelques critiques:
  - des lieux ouverts au public tels que les commerces et les bâtiments du secteur Horeca ne figuraient pas dans la liste des bâtiments accessibles. Il en allait de même pour des lieux de travail tels que les immeubles de bureaux;
  - les circulations horizontales (couloirs, dégagements, sas,...) et verticales (rampes, ascenseurs,...) ne faisaient pas l'objet de normes précises;
  - la notion d'accès n'était pas complètement exploitée puisque, passé les halls d'entrée des bâtiments, les personnes handicapées (on ne parlait pas encore de personnes à mobilité réduite) pouvaient très bien se retrouver dans l'incapacité d'utiliser les guichets, les toilettes,...
- 5. [remonter] Et ce, quelles que soient les raisons.
- 6. [remonter] Dans l'ancien CWATUP, l'article 322/11 prévoyait des possibilités de déroger au règlement général: "(...) des dérogations peuvent être accordées par le fonctionnaire délégué sur base de considérations architecturales, pour des transformations à un bâtiment existant. L'octroi des dérogations peut être limité par le Ministre qui a l'Aménagement du Territoire dans ses attributions". Cet article avait été abrogé par l'A.G.W. 25.2.1999.
- 7. [remonter] Pas automatiquement en effet car chaque maître d'ouvrage reste tout à fait libre de rendre son bien immobilier le plus accessible possible (qualité de l'accueil dans le chef des commerçants par exemple).
- 8. [remonter] C'est-à-dire n'impliquant pas d'atteinte aux structures portantes, pas de changement d'affectation (même partiel) ni d'agrandissement.
- 9. [remonter] Il nous semble que ce sont plutôt les cages d'escalier qui auraient dû être citées: les immeubles visés, étroits et anciens, sont tous équipés d'escaliers mais rarement d'ascenseurs.
- 10. [remonter] Cf. art. 393 à 405 du CWATUP.
- 11. <a href="Iremonter">Iremonter</a>] A propos du stationnement des véhicules des personnes handicapées, la Ministre fédérale de la Mobilité et des Transports a édicté le 3.4.2001 (M.B. 5.5.2001) une circulaire ministérielle qui traite de la notion d'emplacement réservé. Y sont notamment abordés les aspects suivants: réservation de stationnement (en voie publique, à proximité du domicile, à proximité du lieu de travail, dans les lieux publics), possibilité d'exonération du stationnement payant, contrôle du respect des mesures.
- 12. [remonter] Aussi appelé pente transversale.
- 13. [remonter] Un élévateur à plate-forme représente une possibilité non négligeable d'économie (plusieurs centaines de milliers de francs) par rapport à un ascenseur normal. Ce système présente cependant des limites techniques (il n'est utilisable que pour desservir des bâtiments de deux ou trois niveaux, soit un rez-de-chaussée surmonté d'un ou deux étages) et de confort.
  Retenons qu'une exception à l'application de cet article 415/5 est prévue pour les
  - commerces, cafés et restaurants dont au moins un niveau est en tout point conforme au règlement.
- 14. [remonter] Poignée fixe, allongée, de section cylindrique, destinée à aider les personnes à mobilité réduite à se mouvoir.
- 15. [remonter] Le mot "voiries" a été remplacé par le mot "trottoirs" dans l'A.G.W. 25.1.2001.
- 16. [remonter] "Contrat d'Avenir pour la Wallonie", Gouvernement wallon, janvier 2000. Fiche 75 ("Mobilité") / sous-fiche 75.2 ("Action pour une mobilité conviviale"). Fiche 83 ("Personnes handicapées").
- 17. [remonter] La SNCB édite une brochure intitulée "Guide du voyageur à mobilité réduite". Les équipements adaptés aux personnes à mobilité réduite dans l'ensemble des gares du pays y sont notamment répertoriés. Cet ouvrage est en principe disponible dans les gares. Il peut également être commandé auprès de la SNCB,

- Département Voyageurs National, Service clientèle section 27- rue de France n° 56 à 1060 Bruxelles.
- 18. [remonter] Points d'arrêt compris.
- 19. <u>[remonter]</u> La ville de Fontaine-l'Evêque s'est même dotée d'une commission spécifique "handicap & accessibilité".
- 20. [remonter] Le taux est de 50 ou 60 % selon le type d'investissement voir coordonnées du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, en fin d'article.